

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice :	20
Présents :	13
Représentés	4
Votants :	17

L'an deux mille dix-sept et le 28 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 20 septembre 2017.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, COUDERC VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, GUICHARD Jérôme, LATY AUBERT Mireille, MARINARI Michel, PEIRONE Laurent, PHILIPPE Marie-José, TARDIEU Marc, TURLUR MESTRE Magali.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Madame BABEL Virginie a donné pouvoir à Monsieur LEPIAN Jean-Louis. Monsieur INNOCENTI Dominique a donné pouvoir à Madame VALLET Jocelyne. Monsieur RICHARD Christian a donné pouvoir à Monsieur PAULEAU Serge. Madame ROUBAUD Sophie a donné pouvoir à Monsieur CURNIER Serge.

ABSENTS : Monsieur MOULIN René. Mesdames JARILLOT Emilie et LOPEZ Jessica.

SECRETAIRE : Madame VALLET Jocelyne.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h30.

Madame Jocelyne VALLET est désignée comme secrétaire de séance.

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 3 juillet 2017.
- Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter **une délibération non prévue à l'ordre du jour, concernant l'attribution d'une subvention au Téléthon.**
Adoptée à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

I- Finances Publiques

- **55/2017 : suppression de l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties des nouvelles constructions à usage d'habitation.**
Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre 2017 pour être applicable au compter du 1er Janvier 2018.

Il précise que la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les constructions nouvelles sur tous les immeubles à usage d'habitation, n'a aucune incidence sur les logements achevés en 2016. Ceux-ci restent exonérés en

2016 et 2017. Cette suppression d'exonération s'applique aux logements achevés à compter du 1er janvier 2017, ceux-ci seront donc imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017 et 2018.

Il dit à l'assemblée que la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les constructions nouvelles à usage d'habitation est déjà en vigueur dans la plus part des communes et qu'au vu des baisses des dotations de l'Etat la commune doit trouver d'autres recettes.

Il est proposé au conseil de :

SUPPRIMER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne tous les immeubles d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'aux services fiscaux.

Adoptée à la majorité, Madame TURLUR MESTRE s'est abstenue.

• **56/2017 : attribution d'une subvention d'investissement au Sou des Ecoles Laïques.**

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association du Sou des Ecoles Laïques est propriétaire d'une maison à Saint Pierre sur Doux (Ardèche), dans laquelle sont organisées les colonies de vacances,

Considérant que pour élargir l'accueil d'enfants aux classes vertes organisées par les écoles de Plan d'Orgon, il convient de faire des travaux d'aménagement, notamment meubler la nouvelle véranda, ainsi que des aménagements sécuritaires.

Il est proposé au conseil de :

ACCORDER une subvention d'investissement à l'association du Sou des Ecoles, d'un montant de 3 800,00 €.

La dépense de 3 800,00 € sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif 2017, chapitre 20, article 2042.

Adoptée à l'unanimité.

• **57/2017 : avenant n°1 à la Délégation de Service Public avec Familles Rurales.**

Rapporteur : Jocelyne VALLET.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 16 septembre 2015, le Conseil Municipal de Plan d'Orgon s'est prononcé d'une part en faveur d'une gestion déléguée du service d'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et d'autre part, a autorisé Monsieur le Maire à lancer une procédure simplifiée de délégation de service public, en application de l'article L-1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce service fait par ailleurs l'objet d'un partenariat avec la CAF des Bouches du Rhône, par le biais d'un Contrat Enfance Jeunesse, dont le renouvellement est en cours pour la période 2015-2018.

Considérant le Décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, sorti au journal officiel JORF n°0091 du 16 avril 2017 texte n°11,

Considérant la concertation entre les enseignants, les parents d'élèves et la commune pour le retour à la semaine de 4 jours,

Considérant la tenue d'un conseil d'école extraordinaire sur la commune de Plan d'Orgon en date du vendredi 30 juin 2017, dans lequel il a été décidé de proposer une nouvelle organisation du temps scolaire,

Considérant la validation de l'organisation scolaire sur 4 jours par le DASEN en date du 07 juillet et du 13 juillet 2017.

La présente convention a pris effet le 1er janvier 2016 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2020. Compte-tenu du passage à la semaine de 4 jours à compter du 1er septembre 2017 tel qu'il en résulte des considérants du préambule ci-dessus ;

Dans ce cadre il y a lieu d'approuver l'avenant n°1 à la DSP, cet avenant concernant uniquement la participation communale versée en tant que prestation de service suite au passage à la semaine de quatre jours et à la suppression des emplois aidés, l'ensemble des autres articles de la DSP étant inchangés.

L'avenant est joint à la présente délibération.

Il est proposé au conseil de :

APPROUVER l'avenant n°1 à la Délégation de Service Public avec Familles Rurales, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

• **58/2017 : admission en non-valeur**

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le trésorier de Saint-Andiol lui a transmis une demande d'admission en non-valeur, relative à divers produits n'ayant pu être recouverts par ses services pour un montant total de 65.60 + 289.76 = 355.36€.

Ce montant représente des factures de cantine de Madame FERON RIGOBERT, dont le rétablissement personnel sans liquidation a été prononcé par le TGI en date du 20/10/2016, ainsi que divers titres non recouvrables concernant des factures de cantine à savoir :

Année	Référence de la pièce	Montant
2016	R-6-13	45.00
2016	R-9-42	9.30
2016	R-3-56	2.00
2016	R-6-56	12.00
2016	R-9-72	0.11
2016	R-3-87	45.00
2016	R-6-87	4.00
2015	T-9	99.40
2013	T-683	3.35
2014	T-26	30.40
2013	T-765	38.50
2017	R-1-206	0.70
TOTAL		289.76

Le motif étant indiqué sur l'état des pièces irrécouvrables.

Il est proposé au conseil de :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres émis pour un montant de 355.36 €.

PRECISE que les crédits sont ouverts au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du Budget Primitif 2017.

Adoptée à l'unanimité.

• **59/2017 : vente de la balayeuse**

Rapporteur : Serge PAULEAU.

La commune s'est récemment dotée d'une nouvelle balayeuse, l'ancienne ayant plus de 15 ans (marque Mathieu, modèle 5002).

La société Bigbenne Environnement a fait une proposition de rachat de ce véhicule au prix de 2500.00 €, en l'état et sans garantie.

Il est proposé au conseil de :

ACCEPTER la cession de l'ancienne balayeuse à la société Bigbenne Environnement au prix de 2500.00 €.

CHARGER Monsieur le Maire des écritures comptables nécessaires à cette cession et d'une façon générale de faire le nécessaire.

Adoptée à l'unanimité.

• **60/2017 : extension redevance RTE**

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN.

En application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, la commune peut mettre en place une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public, notamment pour les ouvrages de transport d'électricité, cette occupation provisoire étant liée à la phase chantier.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le prix du mètre linéaire « des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année ». Le plafond de cette redevance est fixé à 0.35 € le mètre linéaire. RTE a mis en service 1149 m de ligne de transport d'électricité sur notre territoire en 2016. Cette redevance s'élève donc à 402.15 €.

Il est proposé au conseil de :

APPROUVER cette redevance au prix de 0.35 € le mètre linéaire.

CHARGER Monsieur le Maire d'émettre le titre de recette correspondant.

Adoptée à l'unanimité.

II- Urbanisme

• **61/2017 : échange terrain Maryse JUSSIAN**

Rapporteur : Serge PAULEAU.

Madame Maryse JUSSIAN occupe depuis de nombreuses années une partie d'un terrain communal (ancienne voie ferrée), d'une superficie de 312 m², et de ce fait, rompt la continuité et le cheminement sur cette parcelle.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au conseil municipal d'entériner un échange de terrain avec Madame JUSSIAN, à savoir :

• Madame JUSSIAN cède à la commune une superficie de 378 m² à extraire de la parcelle cadastrée AW 107 lui appartenant.

• La commune cède à Madame JUSSIAN une superficie de 312 m² représentant la partie du chemin sur lequel était implantée l'ancienne voie ferrée pour une superficie de 312 m².

Cet échange est effectué sans solde, les frais de géomètre et d'actes notariés étant à la charge de Madame JUSSIAN.

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cet échange.

Il est proposé au Conseil de :

APPROUVER l'échange de terrain de terrain susvisé entre Madame JUSSIAN et la commune.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cet échange.

Adoptée à l'unanimité.

III- Administration générale

• **62/2017 : convention avec TERRE DE PROVENCE agglomération pour l'organisation des transports scolaires.**

Rapporteur : Jocelyne VALLET.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est l'autorité organisatrice des transports sur son périmètre.

A cet effet, elle souhaite s'appuyer sur les autorités organisatrices de second rang (à savoir les communes dans le cas présent) en application de l'article L 3111-9 du Code des Transports pour :

1. Le suivi sur le terrain du service de transport
2. La relation avec les usagers

Dans ce cadre, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la commune pour l'organisation des transports scolaires.

Il est proposé au Conseil de :

APPROUVER l'exposé de Monsieur le Maire

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Commune pour l'organisation des transports scolaires.

Adoptée à l'unanimité.

• **63/2017 : nomination du représentant communal à la commission locale d'évaluation des charges transférées de Terre De Provence.**

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est fondamentale pour accompagner le dispositif des transferts de compétences entre les communes et l'EPCI Terre de Provence.

Le Conseil de la communauté d'agglomération a délibéré le 7 juillet 2014, sur les modalités de création et de composition de la CLECT. Il prévoit ainsi la représentation de chaque commune par un représentant.

Dans cette perspective, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de (CLECT) de Terre de Provence.

Il est proposé au Conseil de :

APPROUVER la désignation de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire de la commune, à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Adoptée à l'unanimité.

IV- Fonction Publique Territoriale

• **64/2017 : mise en place du RIFSEEP – Filières Techniques et Culturelles**

Rapporteur : Jocelyne VALLET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 18 octobre 2016 et du 26 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2016 mettant en place le RIFSEEP pour différentes filières,

Vu le tableau d'équivalence entre cadres d'emplois de la FPT et corps de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération du 28 novembre 2016 afin que l'ensemble des agents de la commune puisse bénéficier du RIFSEEP.

A compter du 1^{er} Novembre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires, agent non titulaires et agents en contrat aidés, à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Pour les agents non titulaires et les agents en contrat aidés, ils bénéficieront du régime indemnitaire après un an d'ancienneté au sein de la collectivité

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Le régime indemnitaire sera attribué aux agents à partir des critères desquels la valeur professionnelle est appréciée et en fonction de la manière de servir.

À savoir :

Résultats professionnels et la réalisation des objectifs

Implication dans le travail

Assiduité, disponibilité

Rigueur, respect des délais et des échéances

Initiative, organisation, anticipation

Compétences professionnelles et techniques

Connaissance de l'environnement professionnel

Respect des règlements, normes et procédures

Qualité d'expression écrite et orale

Réactivité et adaptabilité

Qualités relationnelles

Relations avec les élus, avec la hiérarchie

Relations avec le public

Travail en équipe

Écoute

Esprit d'ouverture au changement

Capacités d'encadrement

Organiser

Faire des propositions

Prendre et faire appliquer des décisions

Faire circuler les informations nécessaires à la hiérarchie et aux équipes

Autres critères

Connaître et appliquer des lois et règlements

Maîtriser les nouvelles technologies

Secret professionnel

Appliquer la législation en vigueur

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Non logé
Groupe 1	Agent adjoint au responsable de structure	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent adjoint au responsable de structure	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise**

Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Non logé
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions, qualifications...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions, qualifications...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et précisé en début de délibération.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement ou bi-annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- ISS et PSR filière technique.

Il convient donc d'abroger les délibérations précédentes à l'exception de celles relatives au régime indemnitaire des agents de maîtrise territoriaux, , adjoints du patrimoine adjoints techniques territoriaux, assistant de conservation du patrimoine, filière police municipale.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Il est décidé que ces agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Déductions pour absences

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées (IFSE et CIA) ainsi que sur le montant de régime indemnitaire maintenu.

La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1^{er} jour d'absence à raison de :

Pour les agents titulaires:

- Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, de paternité ou adoption. Le CIA sera diminué de 1/30^{ème} par jour, avec un délai de carence de 5 jours, et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour les agents non titulaires et pour les agents en contrat aidés le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour pour toute absence.

Types d'absences donnant lieu à déduction :

- congés de maladie ordinaire
- absences pour grève
- absences irrégulières
- congé de présence parentale, si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

Types d'absences ne donnant pas lieu à déduction :

- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique - congés de paternité
- accident de travail — maladie professionnelle — accident de trajet — congés d'adoption
- congés annuels — autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absence pour événements familiaux et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels

Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de :

- suspension de fonctions
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé parental
- disponibilité
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Il est proposé au Conseil de :

INSTAURER à compter du 1^{er} novembre 2017 aux filières sus-indiquées :

- Agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires et agents en contrat aidés, à temps complet, temps non complet, temps partiel,
 - Pour les agents non titulaires et les agents en contrat aidés, ils bénéficieront du régime indemnitaire après un an d'ancienneté au sein de la collectivité
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel versée en 2 fois.(CIA)
 - d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

D'autre part, en complément de la délibération du 28 novembre 2016, il est précisé qu'en cas d'absence, le CIA sera diminué de 1/30^{ème} par jour, avec un délai de carence de 5 jours, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Adoptée à l'unanimité.

• 65/2017 : modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Jocelyne VALLET.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'épurer le tableau des effectifs

Il est proposé au Conseil de :

ADOPTER le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1er octobre 2017.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

• **66/2017 : attribution d'une subvention à l'association AFM Téléthon**

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2017,

Il est proposé au Conseil de :

APPROUVER, pour l'exercice budgétaire 2017, le versement d'une aide financière totale d'un montant de 5000 euros à l'association AFM Téléthon.

La dépense de 5000 euros sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif 2017, chapitre 65, article 6574.

Adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance,
Jocelyne VALLET



Le Maire,
Jean-Louis LEPIAN



